

Données personnelles —

En raison de la nature de leur activité, **les institutions Agirc et Arrco sont tenues au respect du secret professionnel**. L'obligation qui pèse sur les institutions est relativement étendue.

Le secret professionnel

Principes

→ **Parce que la protection des intérêts privés représente un enjeu majeur**, le secret professionnel constitue un garde-fou indispensable dans une société où la frontière entre vie privée et vie publique est de plus en plus ténue. Du médecin à l'avocat, en passant par les administrations publiques, nombreux sont les organismes ou les professions qui, dans le cadre de leurs activités et pour les besoins de celles-ci, sont amenés à traiter des données personnelles et confidentielles et, à ce titre, se trouvent soumis au secret

professionnel. Parmi eux, figurent les institutions de retraite complémentaire.

→ **Se résumant pour un professionnel à l'obligation de ne pas divulguer des informations d'ordre privé à des tiers**, le secret professionnel est encadré et protégé par la loi. Punie pénalement⁽¹⁾, la violation de l'obligation du secret professionnel vise « toute révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ».

→ **Tout professionnel manquant à ce devoir encourt, dès lors, une peine d'emprisonnement et/ou une forte amende**. L'atteinte au secret professionnel est également sanctionnée civilement. Ainsi, la divulgation injustifiée de données personnelles à des tiers peut, lorsqu'elle est source de préjudice, justifier une action en responsabilité contre le professionnel négligent⁽²⁾.

(1) Articles 226-13 à 226-22 du Code pénal.

(2) Article 1382 du Code civil.

Le contenu de l'obligation de secret professionnel

→ **Le personnel des institutions de retraite complémentaire qui a accès à des données personnelles** dans le cadre de ses fonctions (salariés des institutions, personnels intérimaires, sous-traitants...), doit satisfaire à un certain nombre de règles de confidentialité et de discrétion.

→ **Cette obligation s'applique à l'ensemble des informations relatives aux participants, aux allocataires et aux entreprises adhérentes des régimes**. Sont concernées toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou qui peut l'être, directement ou indirectement, par référence

à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (numéro de Sécurité sociale, état civil, références bancaires...).

→ **En l'absence d'une liste exhaustive des données personnelles couvertes par le secret professionnel**, la jurisprudence élargit progressivement la notion pour tenir compte, notamment, des progrès technologiques : la Cour de justice de l'Union européenne a récemment considéré que l'adresse IP d'un ordinateur était une donnée protégée à caractère personnel en ce qu'elle permet l'identification précise des utilisateurs.





Les limites au secret professionnel

→ Si le secret professionnel garantit à toute personne physique le respect de sa vie privée et la stricte confidentialité concernant ses données personnelles, ce principe connaît cependant quelques tempéraments. En effet, « dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret professionnel », les institutions sont tenues de communiquer aux tiers autorisés les informations personnelles qu'elles détiennent. À défaut de transmettre les informations sollicitées, ces dernières pourraient engager leur responsabilité à l'égard de ces tiers.

→ Les hypothèses dans lesquelles les institutions sont exonérées de leur obligation de secret professionnel sont néanmoins strictement définies et encadrées par la loi. Chaque texte de loi détermine expres-

sément et, selon les cas, avec plus ou moins de précision la nature, l'étendue, la finalité et les bénéficiaires des informations personnelles et confidentielles qui peuvent être demandées à titre dérogatoire aux institutions.

→ D'origine légale, la levée du secret professionnel peut être ordonnée en trois catégories : judiciaire, légale et conventionnelle. Tout d'abord, les institutions ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux tiers dûment habilités par une décision de justice. L'illustration la plus fréquente est celle d'un jugement de tutelle ou de curatelle désignant un tiers habilité à représenter ou à assister une personne dans les tâches de sa vie quotidienne. Dans le cadre de son mandat judiciaire, le tuteur ou curateur pourra être amené,

le cas échéant, à recueillir auprès des institutions des données d'ordre privé concernant la personne placée sous tutelle ou curatelle.

→ Les institutions ne peuvent pas davantage résister à une demande, lorsqu'elle est fondée sur un texte de loi spécifique.

À titre d'exemple, le Code général des impôts autorise l'administration fiscale à obtenir de tiers des informations personnelles et confidentielles nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ainsi sollicitées, les institutions doivent communiquer les éléments d'information qu'elles détiennent sur des participants faisant l'objet d'un contrôle fiscal.

→ Enfin, le cas peut-être le plus commun est celui du mandat ou de la procuration. Sur la foi de ce mandat conventionnel régulièrement établi dans les conditions prescrites par le Code civil, les institutions ne peuvent valablement refuser de délivrer au mandataire les informations personnelles et confidentielles qu'elles détiennent sur le mandant.

→ Mais, en toutes circonstances, le contrôle s'impose. Les institutions doivent non seulement vérifier la validité de la demande de communication d'information au regard des règles relatives au secret professionnel auxquelles elles restent assujetties par principe, mais également s'assurer qu'elles entrent bien dans le champ d'application du texte invoqué à l'appui de la levée du secret professionnel.

